

Conseil Municipal

**Séance du 30 mai 2025
Convocation du 23 mai 2025**

Ordre du jour

- **Demande d'adhésion au SMAEP de la commune de Chaumont**
- **Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables**
- **Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**
- **Personnel communal : RIFSEEP**
- **Personnel communal : IHTS**
- **Mise en place du temps partiel**
- **Questions diverses à l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 30 mai 2025 à 20 h 00 sous la présidence de M. Patrick HARPER, Maire.

Assistaient à la séance : M Dominique LOUVET, Mme Aline CATOIRE, M Guillaume ROUILLON, M Christophe GUICHARD, Mme Marie-Claire CORNUAT, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE, Michel ROGER, Jérôme FORGEOT.

Absents représentés : M. Philippe LANDUREAU par M. Patrick HARPER, M. Michaël BERGIA par M. Guillaume ROUILLON

Absentes excusées : Mme Juliette DOMECE, Mme Catherine CHATTLAIN,

Monsieur Christophe GUICHARD a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal et la liste des délibérations de la précédente séance ont été adoptés à l'unanimité.

❖ **Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles de la Commune de Chaumont – Délibération 2025 n°038 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 01 avril 2025, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est a accepté l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Chaumont

Le Syndicat appelle l'ensemble des communes membres à délibérer sur le sujet dans un délai de 3 mois, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

A l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette demande d'adhésion et charge le Maire d'en informer le SMAEP.

❖ **Admission en non-valeur - Délibération 2025 n°039 - Classification 7.1 Décisions budgétaires**

Sur proposition de Madame NIGAGLIONI Patricia, Comptable Public, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de statuer sur l'**admission favorable** en non-valeur de titres de recettes (liste 7066571111) suivants :

Budget	Compte	Montants présentés	Montants admis
Commune	6541	277.17€	179.17€
	6542	8 198.99€	8 198.99€
		TOTAL 8 476.16€	8 378.16€

- Charge le Maire de réaliser les formalités administratives nécessaires

❖ **Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité - Délibération 2025 n° 040 - Classification 4.2 Personnel contractuel**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'augmentation de la quantité de travail au sein des espaces vert durant la période estivale, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des espaces vert et des bâtiments communaux et d'archivage au sein du service administratif à temps complet à raison de 35/35ème conformément à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

De créer trois emplois non permanents d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- Que ces emplois non permanents sont créés de la façon suivante :
 - Un emploi pour une période de 1 mois allant du 16 juin 2025 au 15 juillet 2025, à temps complet et à raison de 35/35^{ème}
 - Un emploi pour une période de 1 mois allant du 1^{er} au 31 juillet 2025, à temps complet et à raison de 35/35^{ème}
 - Un emploi pour une période de 1 mois allant du 1^{er} au 31 août 2025, à temps complet et à raison de 35/35^{ème}
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

❖ Mise à jour RIFSEEP – Délibération 2025 n° 041 - Classification 4.5

Régime indemnitaire

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L714-4 à L 714-13 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les **attachés**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les **adjoints du patrimoine**), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les **médecins territoriaux**),
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/05/2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires / stagiaires / contractuels de droit public).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les attachés,
 - les secrétaires de mairie (catégorie A),
 - les rédacteurs,

- les adjoints administratifs.
- **Pour la filière technique :**
 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints techniques,
- **Pour la filière sociale et médico-sociale :**
 - les ATSEM,
 - les médecins territoriaux,
- **Pour la filière culturelle :**
 - les adjoints du patrimoine,

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Encadrement de proximité, de coordination, de pilotage ou de conception.
Poste avec responsabilité administrative/technique
Missions opérationnelles
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
Maîtrise d'un logiciel métier
Connaissances particulières liées aux fonctions
Habilitations réglementaires, qualifications, utilisation matériels,
Règles d'hygiène et sécurité
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
Travail de week-end, polyvalence
Missions spécifiques, pics de charge de travail
Contraintes particulières de service

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- niveau de qualification scolaire
- niveau de formation professionnelle
- niveau de satisfaction au poste

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Groupe de fonction	Fonction emplois / Cadre d'emplois	Montants annuels maximum par agent
A1	Direction générale (Attaché) - Catégorie A	36 210 €
B1	Assistant direction, gestionnaire comptable, agent d'état civil (Rédacteur) – Catégorie B	17 480 €
C1	Assistant direction, gestionnaire, comptable, agent d'état civil (Adjoint administratif) – Catégorie C – filière Administrative	11 340 €
C2	Exécution, accueil (Adjoint Technique / du Patrimoine) – Catégorie C – filière Technique et Culturelle	10 800€

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.6 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**

2/ L'IFSE est **maintenue intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est **maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

33 % la 1^{ère} année
60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE **ne peut pas être maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie emplois	Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Catégorie A – Filière Administrative	A1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	6 390 €
Catégorie B – Filière Administrative	B1	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	2 380 €
Catégorie C – Filière Administrative	C1	Agent administratif d'exécution, comptable, agent d'état civil	1 260 €
Catégorie C – Filière Technique et Culturelle	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement (ou, les cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé semestriellement.

3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient **d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :**

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

L'attribution sera définie par arrêté du Maire pour chaque semestre.

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juin 2025 et pour une durée de 6 ans.

❖ IHTS et Heures Complémentaires – Délibération 2025 n° 042 - Classification 4.5 Régime indemnitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/05/2025,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des

emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire informe l'assemblée :

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
- La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).
- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
- de 25% pour les heures suivantes.

Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des IHTS se fera de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures.

B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,

- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Culturelle
ATSEM	ATSEM ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Sociale
Adjoint technique	Adjoint Technique Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Technique
Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Agent de Maitrise principal	Technique

C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et

- 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Attaché	Attaché Attaché principal	Administratif
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Culturelle
ATSEM	ATSEM ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Sociale
Adjoint technique	Adjoint Technique	Technique

	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	
Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Agent de Maitrise principal	Technique

C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- Que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées,
- Que le versement des IHTS se fera semestriellement et à défaut au moment du départ de l'agent (retraite, mise en disponibilité, inaptitude...),
- Que le versement des Heures Complémentaires sera mensuellement,
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

❖ Mise en place du temps partiel – Délibération 2025 n° 043 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2025

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué :

- Pour les agents à temps complet dans une quotité comprise entre 50% et 99%
- Pour les agents à temps non complet dans une quotité égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail fixé dans la délibération créant leur emploi.

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet
- aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

- 1/ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;
- 2/ A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3/ Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- 4/S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Organisation du temps partiel

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel

Le temps partiel est accordé, au cas par cas, selon les quotités définies ci-dessous :

Situation de l'agent	Quotité définie pour le temps partiel sur autorisation	Quotité définie pour le temps partiel de droit
Temps complet	Fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire du service.	Fixées à 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire du service
Temps non complet	Fixées au cas par cas soit à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service.	

Durée des autorisations

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de

diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise par écrit au Maire et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcoter pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité ou de l'établissement selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2025

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Le maire, Patrick HARPER :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

❖ Questions diverses à l'ordre du jour :

- Remerciements pour versement de subvention :
 - o Jumelage
- Devis pour le bâtiment Au Cheval Blanc

- Lave-verres 2 203.20 € TTC
- Aménagements, mises aux normes extérieurs 4 542 € TTC
- 14/07/2025 : présentation des différents devis pour le repas du midi, devis à affiner avant choix définitif

Fin de séance 21h30

Table des Délibérations

❖ <u>Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles de la Commune de Chaumont – Délibération 2025 n°038 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées</u>	1
❖ <u>Admission en non-valeur - Délibération 2025 n°039 - Classification 7.1 Décisions budgétaires</u>	1
❖ <u>Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité - Délibération 2025 n° 040 - Classification 4.2 Personnel contractuel</u>	2
❖ <u>Mise à jour RIFSEEP – Délibération 2025 n° 041 - Classification 4.5 Régime indemnitaire</u>	3
❖ <u>IHTS et Heures Complémentaires – Délibération 2025 n° 042 - Classification 4.5 Régime indemnitaire</u>	7
❖ <u>Mise en place du temps partiel – Délibération 2025 n° 043 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale</u>	11
❖ <u>Questions diverses à l'ordre du jour</u>	15

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire
HARPER Patrick

Le Secrétaire de Séance
GUICHARD Christophe